

COFFRA
Compagnie Fiduciaire Franco Allemande
société anonyme au capital de F 5 000 000
divisé en 50 000 actions de cent francs
155 boulevard Haussmann, 75008 - Paris
RCS - Paris B 334 591 724

86B1501.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 1997

97
V. LE FOUQUET - 100 RUE DE LA RECETTE
PARIS 5ème ÉMARGÉE - FOUQUET - 04. SEP. 1997
N° 86... FOND. 169/2.....
D'ÉMISSION... 204 F.....
D'ÉTENDUE... 500 F + IR 53 F
SIGNATURE :

TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
N° dépôt
= 8 SEP. 1997
27619

I.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le 15 juillet à seize heures, les actionnaires de la société anonyme COFFRA, au capital de F 5 000 000 divisé en 50 000 actions de cent francs chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. L'assemblée est présidée par Monsieur Kurt Schlotthauer, président du conseil d'administration, Messieurs Jean Ribard et Anthony Brandel, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Edith Caussemille est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les conditions de quorum étant atteintes, l'assemblée peut ainsi valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

II.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et dépose sur le bureau :

- les convocations adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 août 1996,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- les statuts de la société et tous les autres documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la Loi ont été envoyés ou tenus à la disposition des actionnaires conformément à la législation en vigueur.

A l'unanimité, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

WJ
ZP.
Ans.

III.

Monsieur le Président déclare ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'une augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves,
- Modification de l'article 7 des statuts sociaux,
- Questions diverses.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte et diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale décide d'une augmentation du capital social de la société de F 5 000 000, par voie d'incorporation à due concurrence d'une part du poste "report à nouveau".

En représentation de cette augmentation du capital social de la société, seront créées cinquante mille actions nouvelles de cent francs chacune qui seront attribuées à chaque actionnaire dans la proportion de ses droits, à raison de une action nouvelle pour une ancienne et portant jouissance au 1er septembre 1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts sociaux :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs. Il est divisé en cent mille actions de cent francs chacune, entièrement souscrites et libérées conformément à la Loi., toutes de même rang et de même nature, numérotées de 1 à 100 000.

Le reste de l'article 7 étant sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

WJ 21 Arrs

Troisième résolution

L'assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités, en particulier toutes formalités légales de publicité qui découleraient de l'augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is a cursive 'J.L.', the second is 'J.L.' with a horizontal line underneath, and the third is 'A.H.' with a horizontal line underneath.

COFFRA
Compagnie Fiduciaire Franco Allemande

Société d'Experts-Comptables
société anonyme au capital de F 10 000 000
divisé en 100 000 actions de cent francs
155 boulevard Haussmann, 75008 - Paris
RCS - Paris B 334 591 724

Statuts

Mise à jour à la suite de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 1997

Artificiel conforme
H.L.

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, une société anonyme qui est régie par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle est en outre régie par les lois et règlements en vigueur et à venir applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable.

Elle doit toujours comprendre au moins 7 actionnaires parmi lesquels trois Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent une Société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable ne sera assimilée à un Expert Comptable que si la personne habilitée à la représenter a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés exerçant des activités similaires et reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

lll

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et, notamment, toutes missions d'organisation dans les domaines financier, comptable et administratif, etc. ...

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de profession libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande
(COFFRA)
Société d'Experts Comptables
Société anonyme au capital de 250 000 Francs

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme (ou des initiales "S.A.") et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où elle est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (huitième arrondissement), au 155, Boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

hll

Des bureaux, agences ou succursales peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui peut ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme totale de 250.000 francs correspondant à la valeur nominale de 2500 actions de cent francs chacune qui ont été souscrites et libérées de la moitié de leur montant. La liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux est annexée aux présents statuts.

Le montant global des versements, soit 125.000 francs, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Franco-Allemande, 6 Rue Lammenais, 75008 Paris.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par ladite banque.

hll

Quant au solde restant à libérer, soit la somme de 125.000 francs, les souscripteurs s'engagent chacun pour la part lui incombant, à le libérer, en une ou plusieurs fois, sur simple appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés dans les conditions fixées à l'article 9-5' ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs. Il est divisé en cent mille actions de cent francs chacune, entièrement souscrites et libérées conformément à la Loi, toutes de même rang et de même nature, numérotées de 1 à 100 000.

Pour permettre la réalisation de son objet social, la majorité des actions doit être détenues par des Experts-Comptables.

Les actions éventuellement attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des actions que les Experts comptables (ou les comptables agréés) détiennent dans cette société par rapport au total des actions composant son capital.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider, sur rapport du conseil d'administration, l'augmentation du capital social; cette assemblée statue, par exception, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Préalablement à toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré à peine de nullité de l'opération; les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

111

Toute cession du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui statue dans ce cas à la majorité de 2/3.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires, qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

En cas d'augmentation de capital réalisée en représentation d'apports en nature, la valeur des apports doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

Il en est de même lorsque des avantages particuliers sont stipulés.

La libération des actions de numéraire doit avoir lieu dans les conditions indiquées à l'article 9-5° ci-après.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Le capital social peut également être augmenté par conversion d'obligations en actions.

hll

2 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

3 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et, notamment, par les articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires la complétant.

4 - L'augmentation de la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels pouvant être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

2 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les sociétés d'expertise comptable, l'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers.

En cas de cession, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

hll

Dans le mois de cette demande, le Conseil d'Administration doit statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément ou non agrément résulte d'une notification faite au cédant dans le délai de trois mois de sa demande, le défaut de réponse dans ce délai valant agrément.

Si le Conseil d'Administration statuant à la majorité ci-dessus prévue n'agrée par le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, les délais ci-dessus prévus peuvent être prolongés par décision de justice, à la demande de la Société.

En cas de décès ou de liquidation de communauté, cet événement doit être notifié sans délai à la société avec indication du nom ou des héritiers candidats à l'attribution, ou de l'attributaire des actions possédées par le défunt. Le Conseil d'Administration doit statuer à la majorité ci-dessus prévue sur l'agrément sollicité.

L'agrément ou le non agrément résulte d'une notification de la décision faite au cédant dans le délai de trois mois, le défaut de réponse dans ce délai valant agrément.

Si le Conseil d'Administration statuant à la même majorité ne donne pas son agrément, il est tenu de faire acquérir les actions selon les mêmes conditions que celles prévues en cas de cession.

Les conditions stipulées au présent paragraphe sont également valables en cas de vente forcée aux enchères publiques qui ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité prévue; la notification doit être faite à ce dernier à la diligence de l'adjudicataire.

lll

3 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration ne peut donner son consentement à un projet de nantissement des actions que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, à la majorité prévue des deux tiers.

4 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital.

Cette prise en charge étant limitée aux seuls impôts dûs par la société à l'exclusion de ceux dûs à titre personnel par les propriétaires des actions.

Toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'applique dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles 1 alinéa 3 et 7 alinéa 3.

hell

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables.

5 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports en numéraire ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 15% l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

6 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société, auxquels la nullité est imputable, et contre ceux des actionnaires, dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre, que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puissent avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins 3 actionnaires experts-comptables.

hls

TITRE TROISIEMEADMINISTRATION DE LA SOCIETEARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années, sauf lors de la constitution où ils sont nommés pour trois ans; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente: il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé de représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 11 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables, mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

hll

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Un secrétaire peut être désigné, à tout moment, même en dehors des membres du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration à tout endroit et par tous moyens, même verbalement.

Le conseil peut délibérer et décider sur toute question évoquée au cours de sa réunion même si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

lll.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et pas les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserves toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

hell,

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT,
DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN
ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18

I. L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II. Les commissaires sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

IV. Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

l.l.l

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES

ARTICLE 19 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées générales ordinaires, générales extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées:

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

13/11/19

II. La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et par l'envoi d'une lettre simple à chaque actionnaire titulaire d'actions nominatives, toutes les actions étant réglementairement nominatives. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les convocations à cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de réquerir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

h/h

ARTICLE 22 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire non privé du droit de vote; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 28, paragraphe III ci-après, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant:

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs, dûment régularisés, sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 24 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un deux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

II. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé peut désigner un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès verbal.

1/11

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment:

1. les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués,
2. dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier,
3. les actions achetées par la société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler, ainsi que celles acquises en vue de leur répartition entre les membres de son personnel ou dans le dessein de soutenir le cours en bourse de ses actions,
4. dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles.

5. dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 17 ci-dessus, les actions appartenant au membre du Conseil d'Administration intéressé.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à un même nombre de voix.

III. Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 22 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

IV. Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé:

a) soit par le Conseil d'Administration,

b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital et à condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES
GENERALES COPIES - EXTRAITS

I. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président ou un membre du Conseil d'Administration, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

SECTION II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs ceux de:

1. approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
2. statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
3. donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration,
4. nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes,
5. approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil d'Administration,
6. fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes,
7. statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
8. autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,

9. ratifier le déplacement du siège social dans un autre lieu du département ou d'un département limitrophe décidé par le Conseil d'Administration.

Et, d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 25 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

SECTION III - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 36,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

hll

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 25. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs (sauf ce qui est dit à l'article 9/2°).

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 25, paragraphe I, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

SECTION IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 29 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION V - INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commerce le 1er. Septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice comprend le temps à courir jusqu'au 31 Août 1987.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration, se prononce sur les modifications proposées.

lll

ARTICLE 33 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 p. 100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société; ils sont investis comme le Conseil d'Administration le juge utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale a toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle juge convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 36 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

De plus, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participation croisées dont l'une excéderait 10%, la situation doit être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, commerciale ou civile, admise par la législation et la réglementation alors en vigueur, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme, soit à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 38 -- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE
DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte comme dit ci-dessus à l'article 38.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation.

II. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur, lequel est publié par celui-ci conformément à la loi, fixe la durée et l'étendue de ses pouvoirs.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

La liquidation de la société dissoute est effectuée sous le régime conventionnel et conformément aux articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966. Les fonctions du commissaire aux comptes prennent fin du jour de la décision de dissolution et les assemblées ordinaires annuelles n'ont plus à être réunies.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le Commissaire aux Comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à des employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

ARTICLE 40 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre la Société et les clients, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de L'Ordre dont relève la Société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

hll

ARTICLE 41 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice se terminant le 31 août 1989 et tenue au cours de l'année 1990.

- Monsieur Kurt SCHLOTTHAUER
demeurant: 25 Rue du Hameau
75015 Paris
né le 16 août 1940 à Mayen (Allemagne)
- Monsieur Bernard HARDER
demeurant: 5 Rue du Dôme
67000 Strasbourg
né le 3 mars 1953 à Strasbourg (67000)
- Monsieur Jean RIBARD
demeurant: 5 Avenue Dorion
77210 Avon
né le 13 juillet 1939 à Paris (75014)

Messieurs Schlotthauer, Harder, Ribard acceptent les fonctions qui leur sont confiés et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

42 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Monsieur Michel HALTER, titulaire
né le 26 février 1947 à Strasbourg (67000)
nationalité: française
demeurant: 51 Rue de Zürich
67000 Strasbourg

Madame Maryse LEBEL, suppléant
née le 17 juillet 1947 à Sainte Geneviève des Bois (91700)
nationalité: française
demeurant: 3 Villa Lamartine à Courcouronnes
91000 Evry

hll

Monsieur Halter et Madame Lebel intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 43 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur Schlotthauer soussigné en date du a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Schlotthauer à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 44 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Kurt Schlotthauer pour effectuer les formalités nécessaires à la constitution de la société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;

all

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris le
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le Président
H. Muller